Consultation publique de RTE sur le nouveau projet de règles du mécanisme de capacité (version 1.2)

Période de consultation : 7/5/26 – 29/11/26

Ce document constitue l'ensemble de la réponse d'Enerdigit à la consultation. Elle aborde des passages spécifiques de la version des Règles partagée aux acteurs en mai 2026 (version 1.2).

Section C.2.2 : Les Périodes de Pointe

Dans cette section, il est désormais écrit que « Un Jour de Période de Pointe est signalé : au plus tard à 19h le Jour précédent.».

Les horaires de déclarations des Périodes de Pointe, au même titre que les horaires maximaux d'annonce des tests d'activation, des déclarations des fichiers de collectes etc. sont très opérationnelles et ont donc un fort impact sur l'organisation de notre activité d'opérateur d'effacement. Ce nouvel horaire arrive tardivement et nécessite à nouveau des adaptations opérationnelles de notre part, c'est inconfortable à quelques mois du début de la prochaine Période de Livraison.

Par ailleurs, les règles mentionnent que les tests d'activation ont forcément lieu sur des jours de Période de Pointe. Nous nous interrogeons donc sur la cohérence entre l'heure maximale de notification des tests activation, fixée à 18h, et ce nouvel horaire maximal d'annonce d'un Jour de Période de Pointe : 19h.

Nous serions favorables à ce que les Jours de Période de Pointe soient signalés au plus tard à 18h.

Section N.1.1 : Conditions dérogatoires d'organisation des Enchères du Mécanisme de Capacité

Le paragraphe indique que, jusqu'à la Période de Livraison 2029-2030 inclue, il n'existe pas de contrainte réglementaire pour la temporalité de la publication du Volume Réservé aux Flexibilités Décarbonées (V_{flex}).

Au contraire, lors du GT n°15 (18/12/2025), il a été annoncé que la temporalité de publication de « l'objectif public de développement des flexibilités décarbonées » (O_{flex}), fixé par la DGEC, n'était effectivement pas encore connue mais que V_{flex} serait lui « publié sur arrêté du

ministre au plus tard 12 mois avant le guichet de certification de l'enchère PL-1». Devons-nous comprendre que la nouvelle version des règles revient sur ce délai de 12 mois ? Si oui, pour quelles raisons ?

Nous réinsistons sur le fait que nous avons besoin de connaître au plus tôt V_{flex} pour une PL donnée. Pour la PL 2026-2027, V_{flex} a été officiellement communiqué aux acteurs en mars 2026, 4 mois avant l'enchère. C'est déjà tardif et nous ne souhaitons pas qu'il soit possible que ce volume soit publié encore plus tardivement pour les prochaines PL.

Section N.2.3.1 : La rémunération prévisionnelle d'un TPC

Nous regrettons que la rémunération anticipée du TPC soit basée sur le prix de rémunération le plus faible du portefeuille de ce dernier. L'information arrive tardivement et ne nous laisse donc pas de marge de manœuvre pour trouver une solution de repli dans le cas où ce prix de rémunération serait proche de ou égal à 0 €/MW.

Annexe ANN-IX : Mandat de délégation de l'Exploitant au TPC pour la certification de Sites de Soutirage

Le mandat est modifié et stipule désormais que l'acteur doit indiquer la / les Périodes de Livraison concernées par la signature du mandat.

Premièrement, comme pour le retour que nous faisons sur la **section C.2.2**, ce changement arrive tardivement et demande à nouveau une adaptation opérationnelle de la part des acteurs à quelques mois du début de la prochaine PL.

Deuxièmement, nous avions eu des échanges de mail et en visio avec RTE au sujet de ce mandat en mars 2025 et avions formulé le souhait que le mandat de certification contienne une date de début et de fin. Il en a découlé que le mandat contient désormais une date de rattachement par site et, si nous le souhaitons, une date de fin de validité. Nous trouvions ces modifications cohérentes et elles n'ont, à notre connaissance, pas suscité d'accueil défavorable par les acteurs. Qu'est ce qui justifie de devoir désormais rajouter les PL concernées et ce à quelques mois du début de la prochaine PL ?

Nous sommes fermement défavorables à cette modification.